



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires Service Eau et Environnement

Affaire suivie par M. GEORGE Laurent  
Chef de cellule Milieux naturels, forêts et cadre de vie  
laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 01 OCT. 2020

**OBJET** : *Synthèse de la consultation du public – projet de création d'un APHN du Mont-Blanc – site d'exception.*

### I. Modalités de la participation du public

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de création d'une zone protection d'habitats naturels du Mont-Blanc a été soumis à la participation du public.

Cette phase a consisté en une mise à disposition par voie électronique du dossier constitué par les pièces suivantes :

- projet d'arrêté de protection d'habitats naturels, et ses annexes (cartes et tableau parcellaire)
- projet d'arrêté de composition du comité de suivi
- rapport de diagnostic environnemental

La mise en ligne des documents sur le site internet des services de L'État est intervenue du 19 août au 09 septembre 2020, inclus.

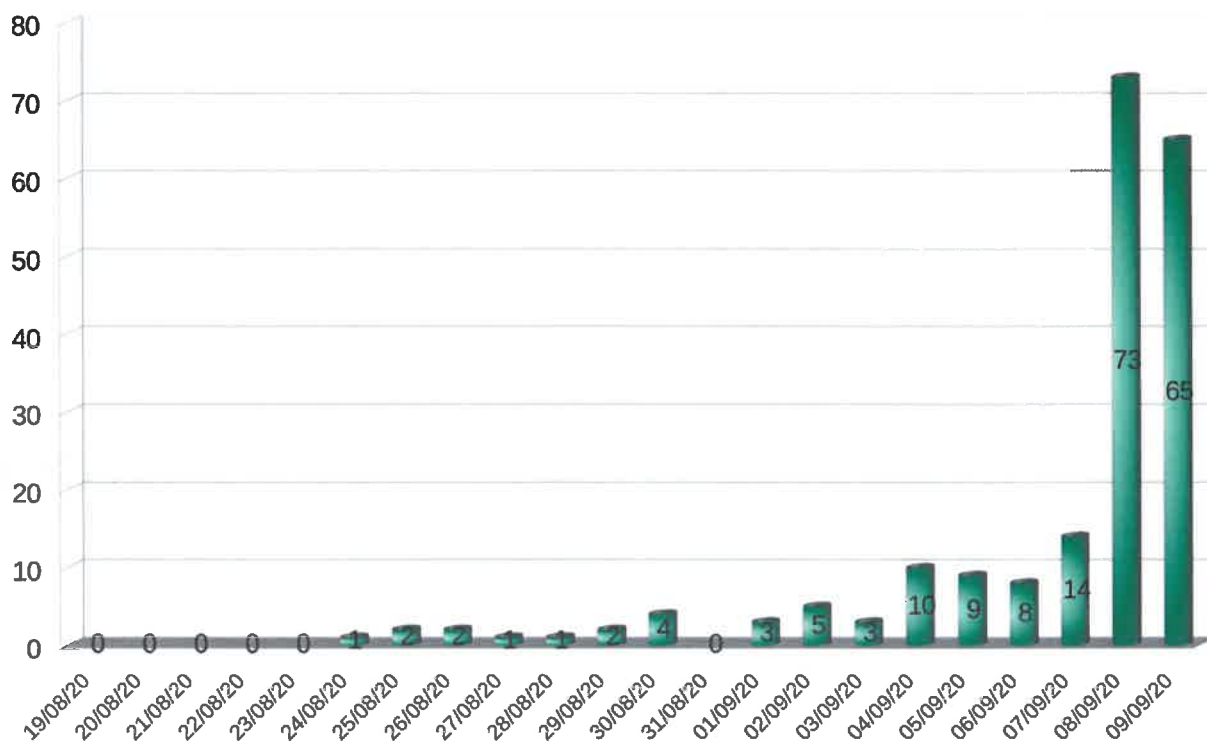
### II. Synthèse des observations du public

203 observations ont été formulées durant la phase de participation du public.

Les avis ont été exprimés à compter du 24 août 2020.

Un pic d'expression d'avis a été relevé les 08 et 09 septembre (respectivement 73 et 65 avis).





Graphique 1 : rythme de réception des avis exprimés sur le dossier.

**27 % (55)** des opinions exprimées se prononcent défavorablement au projet présenté. Outre les quelques oppositions non argumentées (11 avis), les refus exprimés du texte se focalisent sur les sujets suivants :

- Environ un tiers des avis défavorables exprimés (26 avis) estiment que le projet ne règle en rien les vrais problèmes de la vallée et du massif (mention fréquente à la circulation des camions et aux nombreux survols du massif par avions et hélicoptères de tourisme, impact de ces activités sur les changements climatiques) ;
- 18 avis considèrent l'arrêté comme liberticide, contraire aux valeurs de l'alpinisme et trop interventionniste.

**14 % (29)** des retours sont favorables au projet :

- soit sans avancer d'argument ;
- soit en saluant le travail réalisé par les collectivités et les services de l'État et considérant que la prise de cet arrêté ne viendra que conforter les efforts réalisés depuis quelques années et les arrêtés de réglementation annuels pris par le Préfet pour réglementer les conditions d'accès à l'itinéraire de la voie normale au Mont-Blanc.

Les autres contributions (**119 avis – 58%**) reçues portent sur certains points de rédactions et sollicitent des modifications partielles de l'arrêté. Elles n'expriment pas d'opposition générale au projet mais demandent des ajustements afin de l'améliorer.

Ces observations portent sur :

1. le visa correspondant à l'inscription au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO : il est demandé de ne pas mentionner ce visa, considérant que la réglementation projetée serait contraire au principe souverain adopté par les États signataires de « libre accès, pour les alpinistes, à la haute montagne » ;
2. les atteintes à la pratique libre de l'alpinisme, considérant que les restrictions proposées en matière de cordées, de divagation, de bivouac sont insultantes pour les alpinistes et mettent en péril les principes même de cette activité traditionnelle. Certains contributeurs estiment que le texte, dans sa rédaction actuelle, laisse à penser que les alpinistes sont les principaux responsables de la dégradation du site. Certaines contributions revendiquent la reconnaissance de l'auto-responsabilité et de l'autonomie des alpinistes et appellent à remplacer les réglementations envisagées par de la communication et des actions de prévention ;
3. le périmètre des interdictions, que certains souhaiteraient limiter à la seule voie normale par le dôme du Goûter et laisser en libre pratique des autres voies ;
4. la pratique du parapente, qu'environ 7 % des contributeurs estiment non impactante pour les habitats et le massif et, soutenus par la fédération française de vol libre (FFVL - avis exprimé le 06 septembre 2020), souhaitent que soit autorisée sans équivoque cette activité sur le périmètre de l'APHN (décollage et atterrissage) ;
5. le comité de pilotage que certains souhaiteraient élargir à l'ensemble des usagers et associations de professionnels (à l'image du comité de suivi) ;
6. l'interdiction de la chasse (par la rédaction de l'article 3.3 du projet d'arrêté) (80 avis) et sollicitent une dérogation pour cette activité. La Fédération des chasseurs de Haute-Savoie s'est également exprimée en date du 09 septembre, par son président, rappelant les enjeux cynégétiques des zones de transition de l'APHN et le rôle des chasseurs dans la gestion des espèces et la connaissance des populations. Ces avis se sont exclusivement exprimés en fin de consultation, les 08 et 09 septembre, représentant pour ces deux jours la moitié des avis enregistrés ;
7. le rapport de diagnostic environnemental, considérant que ce rapport est incomplet, que le diagnostic n'a pas été réalisé dans des délais raisonnables permettant d'inventorier correctement les espèces et les habitats et que ses conclusions se basent sur des hypothèses non vérifiées scientifiquement et des constats discutables (fréquentation, déchets, divagations...) ;
8. le périmètre, considérant que celui-ci aurait pu être étendu aux nombreuses zones de moyenne montagne faisant l'objet de pressions anthropiques fortes (proposition d'intégrer les remontées mécaniques, le col de Voza...). D'autres estiment que des secteurs remarquables auraient dû être intégrés (glacier du Géant, Mer de Glace, Aiguille Verte) ;
9. les chiffres avancés de fréquentation du massif, surestimés selon plusieurs contributeurs, qui considèrent également que pour limiter la surfréquentation du Mont-Blanc, les réservations obligatoires en refuge et l'interdiction du bivouac ne sont pas les bonnes solutions et qu'il conviendrait plutôt de restreindre les montées mécanisées au pied du massif (TMB, téléphérique...) ;
10. certains termes jugés trop vagues (« valeur alpine », esprit des lieux », us et coutume ») ou difficiles à contrôler sur le terrain (« équipement approprié », « forme physique », « niveau technique ») ;
11. les limites de l'outil utilisé (APHN), considérant que cette initiative doit être nécessairement accompagnée d'une réglementation de l'utilisation de l'espace aérien à des fins de tourisme et/ou élargie à l'ensemble du massif par une réflexion transfrontalière.

### III. Suites données

Après examen de ces contributions, les modifications apportées au projet d'arrêté sont les suivantes :

- un certain nombre de reformulations et d'ajustements de termes ont été réalisés, tant dans les considérants que dans le corps de certains articles, ne modifiant en rien le fond et le sens des formulations initiales ;
- considérant que les articles 2-1-2 (interdiction d'atterrissage) et 2-2-1 (autorisation notamment des activités de paralpinisme et enchaînement alpinisme/parapente) pouvaient être en contradiction, l'article 2-1-2 est modifié afin de permettre l'atterrissage pour ces activités, sous réserve de la réglementation aéronautique en vigueur ;
- considérant l'interdiction générale de circulation le long des voies ferrées, la mention du 2-1-6 « *pendant les heures d'exploitation* » est supprimée ;
- considérant qu'il peut être nécessaire, pour des raisons de sécurité, de rajouter une ou plusieurs personnes sur une cordée dans des certaines circonstances, l'alinéa correspondant à la réglementation des cordées de l'article 2-2-2 est modifié, en rajoutant la mention « *...sauf dans les situations imposées par la sécurité ou l'assistance à d'autres ascensionnistes* » ;
- considérant que d'autres secteurs des zones de transition pourraient devenir propices à l'activité d'élevage, en plus de l'alpage du Pré de l'Are sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, la rédaction de l'alinéa autorisant l'exploitation pastorale est modifié afin de permettre l'exploitation de nouveaux territoires, après validation du comité de pilotage et présentation d'un plan de gestion accompagné d'une évaluation des incidences sur les espèces et le milieu ;
- considérant que l'activité de chasse dans les zones de transition se trouvait de fait interdite par l'application stricte de l'article 3-3, l'article 4 est modifié afin de permettre la poursuite de l'activité cynégétique ainsi que la réalisation des opérations de comptage avec des chiens ;
- article 7 : considérant que la composition du comité de suivi peut être amenée à évoluer, l'article est adapté afin de permettre l'intégration des fédérations et d'autres acteurs.

Les visas, considérants et articles non mentionnés ci-dessus ne sont pas modifiés.

le Préfet



**A**lain ESPINASSE